



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 mars 2009

[...]

[...]

Madame,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous aviez déposée pour avoir reçu, d'Electrabel, une publicité unilingue.

*
* *

La société Electrabel s.a. est une personne morale de droit privé. Elle ne tombe que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 52, § 1^{er}, des LLC dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

La correspondance entre l'entreprise et ses clients (conditions de vente, liste des prix, publicité, etc.) ne tombe pas sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, des LLC.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]